



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul

Question écrite n° 31304

#### Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les faits suivants : en vertu d'une jurisprudence constante, lorsqu'une société fait apport de tout ou partie de ses actifs à une autre société, en contrepartie de la prise en charge de tout ou partie de son passif, le passif en cause doit être regardé non pas comme une charge d'exploitation de la société bénéficiaire, mais comme un élément du coût d'acquisition de l'actif apporté qui n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. En application du principe général, les dépenses sont prises en compte dans l'actif immobilisé mais ne peuvent constituer une charge fiscalement déductible. Lorsqu'il s'agit, toutefois, dans une opération de fusion ou d'apport partiel d'actif, de constater, par voie de provision dans les écritures, l'apport, en application des principes comptables et des recommandations de la commission de Bourse en la matière, d'une charge destinée à faire face à l'éventualité de pertes futures susceptibles d'être dégagées postérieurement à la date d'effet de l'apport, et ce en particulier au cours de la période de rétroactivité, la provision ainsi constituée n'a ni pour objet ni pour résultat de faire supporter à la société bénéficiaire des charges incombant à la société apporteuse, étant donné que les pertes résultant le cas échéant après l'apport de l'exploitation de l'actif transféré sont nécessairement une charge de la société bénéficiaire. Aussi, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que si la provision ainsi constituée n'est pas fiscalement déductible, néanmoins les pertes d'exploitation probables qu'elle est destinée à couvrir peuvent valablement être prises en considération chez la société bénéficiaire dans les résultats fiscaux des exercices de leur réalisation. La constitution de la provision au plan comptable ne pouvant avoir pour effet d'empêcher ultérieurement la société bénéficiaire de déduire les pertes dont il s'agit lors de leur réalisation effective, nonobstant leur imputation, sur le plan comptable, sur la provision constituée dans l'apport. Il lui demande de préciser également : premièrement, si les frais de toute nature résultant de l'apport incombant à la société bénéficiaire et imputés sur la prime de fusion ou d'apport conservent extra-comptablement leur caractère déductible sur le plan fiscal ; et, dans le même ordre d'idées, que les frais d'augmentation de capital exposés par une société et imputés sur une prime d'émission, conformément à la faculté ouverte par l'article L 343 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966, conservent également un caractère déductible sur le plan fiscal.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans la mesure où la rétroactivité donnée par les parties à l'acte d'apport ne remonte pas à une date antérieure à celle de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été conclue et procède d'une gestion commerciale normale, la société absorbante est en droit, pour la détermination de ses résultats imposables, de prendre en compte, dans le premier bilan établi après fusion, les déficits provenant de la reprise des opérations de la société absorbée depuis la date d'effet de la rétroactivité fixée dans le contrat. Mais il y a lieu de considérer que les parties ont entendu renoncer aux effets de la rétroactivité lorsque l'évaluation de l'apport, appréciée à la date contractuelle d'effet, est minoquée de la perte probable de la société absorbée afférente à la période intercalaire. Par suite, cette perte n'est pas admise en déduction pour la détermination des résultats imposables de la société absorbante. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la solution dérogatoire énoncée au paragraphe 5 de la documentation administrative 4 C 21, aux termes de laquelle les frais d'augmentation de capital sont admis en déduction des résultats imposables alors même que la

societe les a fait disparaitre de son actif par prelevement sur une reserve constituee par des benefices deja taxes, trouve normalement a s'appliquer aux frais de fusion ou d'augmentation de capital regulierement imputes, selon le cas, sur la prime de fusion ou d'apport ou sur la prime d'emission correspondantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dugoin Xavier](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31304

**Rubrique :** Impot sur les societes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3203